



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE  
Forêt Communale de **ECHENOZ-LE-SEC**  
Contenance cadastrale : 237,5460 ha  
Surface de gestion : 237,55 ha  
Révision du document d'aménagement  
**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement n° 70.2018-07-23-006**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**ECHENOZ-LE-SEC**  
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de ECHENOZ LE SEC en date du 15 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt Communale de ECHENOZ- LE-SEC (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 237,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 237,55 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), hêtre (27 %), charme (8 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (2 %) et résineux (12 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (199.32 ha) et futaie irrégulière (38.23 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'autriche (8,57 ha), autre feuillu (38,23 ha), chêne sessile (170.00 ha), douglas (10,00 ha), pin sylvestre (10,00 ha), aulne glutineux (0,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,06 ha, au sein duquel 40,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 40,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 21,91 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,97 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 149,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ECHENOZ-LE-SEC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAONE.

Besançon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ